



Convention n° | | | | |

Version n° | | | | |

CONVENTION CADRE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Approuvée par les délibérations n° 2023/178 & 2023/179 du 27-09-2023

ENTRE :

La Communauté de Communes Creuse Confluence, désignée ci-après « Communauté de Communes », dont le siège se situe : Le Montet 23 600 BOUSSAC BOURG, représentée par son président M. Nicolas SIMONNET, autorisée à signer la présente convention par délibération n° 2023/179. en date du 27 septembre 2023

ET

L'établissement / la société (raison sociale) : [Département de la Creuse](#)

Sigle et ou enseigne : [Conseil départemental de la Creuse](#)

Représenté(e) par : [Mme Valérie SIMONET](#) Fonction : [Présidente](#)

Dûment habilité(e) par délibération de la Commission Permanente du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code de L'environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,
Vu La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 - relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les Articles L 2224-14 et suivants, L 2333 - 78, L5215 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de Creuse Confluence N°2023/178 en date du 27 septembre 2023 instituant la redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)
Vu la délibération 2023/179 du 27/ septembre 2023 approuvant le règlement de la redevance spéciale,

Considérant que Creuse Confluence gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses collectivités membres.

La Communauté de Communes, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé de réaffirmer l'institution et la mise en place d'un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets non ménagers, pour lesquels la Communauté de Communes, établissement public, met à disposition des bacs, collecte transporte et traite les déchets.

La présente convention comporte des conditions particulières (ci-après) et des conditions générales (règlement annexé). Les conditions générales présentent des extraits issus des textes de références. En cas d'évolution de ces textes, une information sera transmise au producteur après délibération du Conseil Communautaire.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets produits par les producteurs, dans les conditions prévues dans le règlement de la redevance spéciale élaboré par la Communauté de communes.

Article 2 : Définition du service :

La collectivité se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte le transport et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte de la Communauté de Communes.

Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers collectés par le service public sur le territoire de la Communauté de Communes. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères).

Article 4 : Obligation du producteur :

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par Creuse Confluence
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par Creuse Confluence en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

En outre, du fait que la collectivité doit emprunter des voies privées appartenant au producteur pour la collecte des déchets, le producteur devra respecter le règlement de collecte de la collectivité, notamment le chapitre concernant les circuits de collecte.

Article 5 : Durée :

La présente convention est conclue sur une année civile, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, elle est reconductible tacitement par période d'un an, sans pouvoir dépasser six ans, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

Article 6 : Redevance :

Le tarif de la redevance est fixé par le Conseil Communautaire, chaque année.

Article 7 : Conditions particulières :

La Communauté de Commune se charge de la collecte, du transport et du traitement des Déchets produits par le producteur, dans les conditions définies ci-dessous :

Section 7.01 Mise à disposition de conteneurs

Les coûts de mise à disposition des conteneurs sont compris dans le calcul de la redevance

Section 7.02 Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduelles proposé à la collecte. Le tarif est fixé par délibération annuelle du Conseil Communautaire en fonction du coût réel du service rendu.

Le paiement s'effectuera trimestriellement, après réception d'un titre émis par la Collectivité.

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante (RS : Redevance Spéciale) :

RS = Service rendu (A x B x C x D)

Service rendu :

A = volume de bacs mis à disposition (nombre de bacs d'OMr x contenance)

B = fréquence de collecte hebdomadaire des bacs

C = nombre de semaines d'activités par an

D = tarif au litre d'OMr

× **A = Volume de bacs mis à disposition** = 2 320 L

Le producteur estime avoir besoin de :

3 bac(s) OMr de 660 L, **1** bac(s) OMr de 340 L, **0** bac(s) OMr de 240 L mis à disposition

***Attention** : ne pas déclarer le volume de déchets mis au recyclage, amenés en déchetterie, ou traités par un prestataire privé.*

× **B = Fréquence de collecte hebdomadaire des bacs** =

340 l -> 1 fois toutes les 3 semaines

660 l -> 1 levée par mois sur 5 mois

+ 1 levée tous les 15 jours sur 7 mois

C.... : fois par semaine pour les OMr
 La fréquence de collecte peut être variable à la baisse en concertation avec la Communauté en fonction de la localisation du producteur.

soit litres d'OMr hebdomadaires collectés

(A x B)

× **C = Nombre de semaines d'activités par an** =

~~Le nombre de semaines est de 52 par an~~

Le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées : semaines par an : activités du 01/01/2026 au 31/12/2026

18 semaines pour le bac de 340 l (1 fois toutes les 3 semaines) = 6120 l

5 semaines pour les 3 bacs à 660 l (1 levée par mois sur 5 mois) = 9 900 l

14 semaines pour les 3 bacs à 660 l (1 levée tous les 15 jours sur 7 mois) = 27 720 l

× **D = Tarif au litre d'OMr**

Le tarif annuel D prend en compte le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles et les frais de gestion liés au suivi et à la mise en œuvre de la convention de redevance spéciale.

A titre indicatif, le tarif D est égal à **0,061527 € /L** pour 2024. Le tarif est délibéré annuellement par la collectivité.

soit 43 740 litres d'OMr par an

(A x B x C)

Section 7.03 Déduction de la TEOM

La Communauté de Communes Creuse Confluence déduira la TEOM acquittée en année n-1 à la facturation de la Redevance Spéciale.

(a) Montant final = A x B x C x D – TEOM n-1

Si le montant de TEOM est supérieur au coût du service, la Communauté de Communes Creuse Confluence ne facturera pas la Redevance Spéciale. Cependant l'intégralité du montant de la TEOM est due quelle que soit la situation au regard de la redevance spéciale ; par ailleurs aucune exonération n'est possible.

TEOM : valeur de la TEOM payée l'année précédente à la facturation de la Redevance spéciale. Année n-1 du montant de la redevance spéciale à l'émission du titre de paiement par la Communauté de Communes

43 740 x 0,061527 – 0 € = 2 691,19 €

Section 7.04 Règlement des litiges

En cas de litiges de toute nature résultant de la présente convention et ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, ceux-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Guéret ou à l'autorité judiciaire compétente selon la nature du contentieux engagé.

Fait à GUERET le / /

En deux exemplaires originaux,

Déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales jointes ainsi que le règlement de la RS annexé.

Le producteur

Représenté par :

Signature et cachet de l'établissement

Le Président de la Communauté

De Commune Creuse Confluence

Nicolas SIMONNET

ou par délégation le vice-président délégué à la
collecte et au traitement des déchets
Daniel BEUZE